

REGLEMENT INTERIEUR



I- CONDITIONS GENERALES

1. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR



Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner dans le terrain du camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et bon ordre du terrain du camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain du camping implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement du client, sa famille et ses invités de s'y conformer. (Complément en annexe 1)

2. FORMALITES DE POLICE



Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et les prénoms ;
- La date et le lieu de naissance ;
- La nationalité ;
- Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. INSTALLATION



L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. (Complément en annexe 2)

4. BUREAU D'ACCUEIL



Le camping « Les Mimosas » est ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année en cours. Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont de 8h00/12h00 à 16h00/20h00 pendant les mois de juillet et août et en dehors de cette période au 06.18.19.04.60 tous les jours. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles pour passer un agréable séjour. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. AFFICHAGE



Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés. Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil. (Complément en annexe 3)

6. MODALITES DE DEPART



Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent avoir eu l'accord au préalable du gestionnaire ou de son représentant.

7. BRUIT ET SILENCE



Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

(Complément en annexe 4)

8. VISITEURS



Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping. (Complément en annexe 5)

9. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES



A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée. Un seul véhicule autorisé par emplacement. La circulation est autorisée de 8h00 à 22h00. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. (Complément en annexe 6)

10. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS



Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux. (Complément en annexe 7)

11. SECURITE



a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. (Complément en annexe 8)

12. JEUX



Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents. (Complément en annexe 9)

13. GARAGE MORT



Il ne peut être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante (12€/jour).

Une redevance dont le montant sera affiché au bureau d'accueil sera due pour le « garage mort ».

14. INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR



Dans le cas où un usager du camping provoquerait des dégâts, perturberait le séjour des autres usagers, dérangerait l'harmonie et le bon déroulement de la vie communautaire du camping, bref ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire peut oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat et d'expulser l'usager malfaitteur du terrain de camping comme hôte indésirable, sans préavis et sans indemnités.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire peut faire appel aux forces de l'ordre. (Complément en annexe 10)

II – CONDITIONS PARTICULIERES - ANNEXES

(1) Un exemplaire de celui-ci sera remis au campeur s'il en fait la demande, dès son arrivée. Il est rappelé que chacun doit avoir une assurance responsabilité civile lorsqu'il séjourne dans le camping et que ses propres biens doivent être également assurés contre le vol, l'incendie et les risques d'explosion. La direction décline toute responsabilité en cas d'accident.

(2) Le campeur occupera cet emplacement et ne devra en aucun cas déplacer son installation.

Toute nuit effectuée dans une voiture classique, dans un fourgon ou dans un utilitaire sera considéré comme ayant été effectuée dans un camping-car. Les caravanes, tentes, camping-cars et mobil homes doivent être occupés par leur propriétaire, la location n'est pas autorisée sans notre accord. Pour les mobil homes appartenant à des particuliers, ils doivent tous être assurés, munis d'un extincteur et d'un détecteur de fumée. Une attestation sera exigée à l'installation.

(3) Ce règlement intérieur est relatif à la réglementation de camping conforme aux types généraux agréés par le Ministère chargé du Tourisme. Il est consultable en version numérique sur le site du camping (www.camping-les-mimosas.com).

(4) Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tout bruit, activité bruyante, chant et discussion qui pourrait perturber la tranquillité de leurs voisins. L'usage des appareils sonores (radios, téléviseurs, etc...) ne doivent pas être perçus au-delà du périmètre de chaque emplacement. Le silence doit être total entre 22h00 et 8h00 (entre 23h00 et 8h00, lors des soirées d'animations organisées par le camping) Pendant ce créneau horaire, il est obligatoire que chacun respecte le droit au sommeil et au calme de ses voisins.

(5) Les visites sont interdites dans le camping excepté celles qui ont été annoncées par nos clients inscrits. Ces visites sont payantes et ceci avant de pénétrer sur le terrain de camping. Les visites sont autorisées jusqu'à 22h00 uniquement en haute saison. Le fait d'être admis sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Sous la responsabilité des clients qui les reçoivent, les visiteurs doivent s'informer sur le dit règlement et prendre connaissance des conseils de sécurité.

(6) A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 KM/H.

La circulation est interdite entre 22h00 et 8h00. Un parking extérieur est à la disposition des usagers du camping pour les retours après l'heure limite. Ceux-ci sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule. Sont interdits, les attelages d'un poids total en charge supérieur à 2500 kg, les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises et utilisés à des fins professionnelles, les caravanes à double essieux. Les propriétaires de caravanes et de campings cars sont garants de la conformité de leur matériel à la norme NF S 56-200.

(7) Les ordures ménagères, les déchets de toute nature (sauf en verre), les papiers doivent être emballés dans un sac plastique avant d'être déposés dans les conteneurs qui se trouvent près de l'entrée.

Les campeurs sont priés d'utiliser le container prévu à cet effet pour les bouteilles en verre et autres tris sélectifs (sans sac).

Un guide du tri des poubelles est à votre disposition à l'accueil, il est aussi visible à plusieurs endroits dans le camping (accueil, sanitaire etc.), aussi nous insistons sur votre collaboration afin de respecter un comportement le plus écologique possible.

(8) Cigarettes : Les fumeurs sont invités à rester très vigilants quand ils fument. Il est strictement interdit de laisser tomber les cendres ainsi que les mégots sur le sol.

(9) Le gestionnaire du camping décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir aux enfants. Les enfants sont toujours placés sous la surveillance exclusive de leurs parents, qui en sont civilement et pénalement responsables, notamment lorsqu'ils utilisent les jeux mis à leur disposition. Les bâtiments collectifs du camping (sanitaires, accueil, yourte, locaux techniques) ne devront en aucun cas être considérés comme des lieux de jeux aménagés.

(10) Le gestionnaire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, la tranquillité, la propreté et la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement intérieur et si nécessaire d'éloigner les perturbateurs.

(11) REDEVANCES



Les redevances sont payables d'avance, le jour de l'arrivée, au bureau d'accueil.

Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain de camping, le nombre de personnes par emplacement et autres prestations payantes souhaitées en supplément. Les usagers du terrain de camping ayant l'intention de partir en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent avoir l'accord au préalable du gestionnaire et avoir effectué auparavant leurs formalités de départ pendant les horaires d'ouverture. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci, afin de régler toutes sommes restant dues.

(12) ASSURANCE

Tout locataire d'emplacement doit souscrire une police d'assurance pour la protection des personnes et des biens.

(13) BRANCHEMENT ELECTRIQUE

La demande de branchement électrique doit être faite à l'accueil. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises.



Les branchements ont une capacité de 10 ampères pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieurs à 1300 watts et l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit, y compris les barbecues électriques. IL EST INTERDIT DE RECHARGER SA VOITURE.

Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 2,5mm, les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation.
Les campeurs contrevenants à ces règles de branchement seront déplacés vers un emplacement sans branchement électrique.

(14) ANIMAUX



Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts causés par ceux-ci.

Les chiens et autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse également près de la tente, la caravane ou le mobil home. Les besoins naturels de nos amis les animaux devront être impérativement ramassés à l'aide de sacs hygiéniques mis à votre disposition à l'accueil.

Les animaux ne peuvent jamais être laissés en liberté ou laissés seuls au terrain de camping, même attachés ou enfermés dans une voiture ou dans une location en l'absence de personnes qui en sont civilement responsables.

Il est interdit d'amener les animaux sur les aires de jeux, dans les installations sanitaires et dans l'enceinte de la piscine.

Conformément à l'article 211.1 du Code Rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de première catégorie dits « chiens d'attaque » (pit-bulls...) et les chiens de seconde catégorie dits « de garde et de défense » (rottweilers...) sont strictement interdits dans le camping (article 211.5 du Code Rural).

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité. Les animaux doivent être identifiables par le tatouage, et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire, en aucun cas même attachés, ils ne peuvent rester au camping sans la présence de leur maître. Sont acceptés sur le camping les animaux domestiques à raison d'un animal par emplacement ou par locatif.

(15) PISCINE



L'accès à la piscine est gratuit et strictement réservé aux clients du camping et à leurs visiteurs (enregistrés au préalable au bureau d'accueil) qui devront se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité.

Horaires : 10h - 13h / 15h - 19h.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents qui doivent assurer leur sécurité.

Les mineurs de moins de 10 ans doivent être accompagnés de leurs parents qui en assurent la surveillance exclusive.

La direction et ses préposés déclinent toute responsabilité en cas d'accident dans l'enceinte de la piscine.

Il est formellement interdit de pénétrer avec des chaussures aux pieds dans l'enceinte de la piscine. Les shorts sont strictement interdits. Il est formellement interdit d'y manger.

Le respect du règlement intérieur de la piscine est obligatoire et s'impose à tous les clients du camping dès leur admission. Les obligations et interdictions sont affichées à l'aide de pictogrammes à l'entrée de la piscine et doivent impérativement être respectées sous peine d'exclusion de l'enceinte de la piscine.

La piscine n'est pas surveillée et son utilisation se fait aux risques et périls des baigneurs.

(16) RECLAMATIONS



Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont nominatives, signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

L'endroit de l'emplacement ou de l'installation doit être précisé.

(17) INTERDICTIONS

Il est interdit :



De construire des clôtures

D'entreposer des objets usagés, d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux

De priver les caravanes ou mobil homes de leur moyen de mobilité (roue et barre d'attelage)

De monter des auvents en dur qui les assujettiraient au permis de construire. Les auvents autorisés sont en toile ou matériaux synthétiques du commerce sous condition d'une longueur n'excédant pas 50% de celle du mobil home, la largeur étant limitée à 2.50 m d'une réelle unité de couleur avec le mobil home, et en accord avec l'aspect du camping, d'une absence de fixation définitive à celui-ci

De construire des abris de jardin

D'utiliser l'eau de façon intempesive pour l'arrosage des plantations ou le lavage des véhicules

D'implanter des maisons transportables ou démontables dénommées « habitations légères de loisirs »

De couper ou élaguer les arbres sans autorisation

De planter des clous dans les arbres

De procéder à un affichage ou à une publication sur les emplacements ou sur une clôture du camping

D'effectuer des plantations de culture potagère (plantation de radis, tomates...)

De faire de l'élevage d'animaux (poules, canards...)

De faire des « cabanes » ;

Aucun aménagement ne peut être effectué sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation de la direction du camping.

